



Palimpseste



REVUE COMMUNICATION COMMERCE
ÉLECTRONIQUE

Revue des étudiants du Master 2 Droit de la Propriété Intellectuelle Appliquée, Université Paris-Est

Direction du Master: Professeur Christophe Caron

Sommaire

Chronique du mois La dichotomie de régimes au sein du droit à l'image des biens.....	Article Twitter et le droit d'auteur	p.2	p.6
Décision du mois La théorie de la multiplicité des formes touchée en plein cœur par une tige de centrage en céramique	Focus Recent reform of the German Copyright Law.....	p.4	p.7
Contribution d'un ancien du Master Pauline Le Lagadec...	Interview Marie Cosse-Manière - Chef du Bureau du Patrimoine de l'Immatériel à la Mairie de Paris.....	p.5	p.8

Editorial



Sophie CANAS

*Conseiller référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation
Chargée d'enseignement Université Paris XII*

Le 9 mars 2018, le Premier ministre et la ministre de la Justice ont présenté les principaux axes de la réforme de la Justice, que les « Chantiers de la Justice » lancés en octobre 2017 avaient pour objectif de préparer. Cette réforme s'articule autour de cinq thèmes : l'adaptation du réseau des juridictions, la transformation numérique, l'amélioration et la simplification des procédures civile et pénale et, enfin, le sens et l'efficacité des peines.

Dans le rapport qu'ils ont remis en janvier 2018 au garde des Sceaux, MM. Dominique Raimbourg et Philippe Houillon, référents du chantier relatif à l'adaptation du réseau des juridictions, ont indiqué que l'un des axes stratégiques de ce chantier consistait à « conjuguer les besoins de proximité et de spécialisation » (p.10). Ils ont ainsi proposé que, aussi bien en première instance qu'en appel, certains contentieux spécialisés soient regroupés au niveau départemental ou régional, ce afin de « renforcer et de mutualiser les compétences techniques des magistrats, favorisant une qualité optimale des décisions, une harmonisation des jurisprudences et un niveau élevé de sécurité juridique » (p.17).

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, le législateur a, depuis de nombreuses années, pris cette direction, limitant progressivement le nombre de tribunaux compétents pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de marques, d'indications géographiques et d'obtentions végétales, le contentieux des brevets d'invention et celui des marques et dessins et modèles communautaires étant, quant à eux, désormais exclusivement traités par le tribunal de grande instance de Paris.

La spécialisation des juridictions est donc, déjà, une réalité. Et, incontestablement, une nécessité.

L'équipe Palimpseste

L'association LEXPIA

Rédacteurs en chef

Aurore Barrez
Madeleine Bauer

Secrétaire générale

Alice De Chazeaux
Trésorière
Hortense Delnatte

Présidente

Margaux Groubier
Vice-présidente
Lorena Raulot

Resp. Communication

Sonia Flor
Audrey Side

Retrouvez votre revue sur le site:

www.masterpia.com

La dichotomie de régimes au sein du droit à l'image des biens

I. Le régime particulier du droit à l'image des biens privés

Avant de s'intéresser au récent arrêt rendu par le Conseil Constitutionnel en date du 2 février 2018 (DC 2017-687) relatif à la question spécifique du droit à l'image des biens des domaines nationaux, il convient de s'intéresser aux spécificités du régime du droit à l'image des biens privés.

La Cour de cassation a dans un premier temps consacré un droit exclusif à l'image des biens au propriétaire dans l'affaire du Café Gondrée (Cass 1ère civ, 10 mars 1999, n°96-18699), en décidant que l'exploitation en cause de photographies du bien « porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire », et que ce dernier a « seul le droit d'exploiter son bien, sous quelques formes que ce soit ». La Cour se livre ici à une large interprétation de l'article 544 du Code civil en considérant le droit à l'image comme l'une des prérogatives implicitement comprises dans le droit de propriété.

Cette décision a suscité de vives critiques, notamment de la part des défenseurs du droit d'auteur, en ce qu'elle remettait totalement en cause le principe fondamental de l'indépendance des propriétés corporelle et incorporelle consacré par l'article L. 111-3 alinéa 1er du Code de la propriété intellectuelle. En effet, selon ce principe, l'auteur d'une œuvre est censé pouvoir exercer ses droits patrimoniaux sur ladite œuvre nonobstant l'aliénation de son support matériel. Or, cette jurisprudence va à l'encontre de ce principe, en ce que l'exercice des droits patrimoniaux de l'auteur semble totalement soumis au pouvoir discrétionnaire du propriétaire.

Fort heureusement pour les auteurs, cette règle n'a pas perduré, car la Cour est revenue sur sa position par un arrêt en date du 2 mai 2001 (affaire de l'îlot du Roch Arhon, n°99-10709). Le droit absolu du propriétaire concernant l'image du bien a été fortement limité car l'exploitation commerciale de l'image du bien n'était alors plus un critère suffisant pour constituer une atteinte au droit du propriétaire, mais il convenait en outre de caractériser l'existence d'un « trouble certain ».

Cependant, la Cour de cassation est allée encore plus loin et est totalement revenue sur sa position initiale en décidant que le propriétaire d'un bien ne disposait d'aucun droit exclusif sur l'image de ce dernier (Cass plén, 7 mai 2004, Hôtel de Girancourt n°02-10450). En revanche, le propriétaire va avoir la possibilité de s'opposer à l'utilisation de l'image de son bien en démontrant l'existence d'un « trouble anormal ».

Il convient de considérer qu'en l'état actuel des choses, le droit à l'image des biens du propriétaire est donc fondé non pas sur le droit de propriété conférant un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de l'image du bien, mais sur la responsabilité civile. C'est donc la liberté de l'utilisation de l'image des biens par tous qui prévaut. Sa seule limite est la caractérisation d'un trouble anormal

pour le propriétaire. Cependant, la limite est relative, étant donné les difficultés probatoires auxquelles ce dernier fait face pour prouver un tel trouble. Bien qu'il n'existe pas de définition claire du trouble anormal, on peut déduire des différentes décisions de justice qu'il peut résulter de faits de concurrence déloyale, de parasitisme ou encore d'une atteinte à la tranquillité et à l'intimité de la vie privée. Par exemple, la simple photographie d'une villa publiée dans un journal à des fins de tourisme ne causera pas forcément un trouble anormal à son propriétaire. En revanche, si cette photographie est accompagnée d'un texte mentionnant le nom du propriétaire ainsi que la localisation du bien, ce dernier sera en mesure d'interdire cette exploitation commerciale sur le fondement du droit à l'image des biens (Cass, 2ème civ, 5 juin 2003 n°02-12853).

Il convient également de relever que tel qu'il est aujourd'hui, le régime du droit à l'image des biens permet de réaffirmer le principe de l'indépendance des propriétés corporelle et incorporelle fortement mis à mal par la jurisprudence antérieure. En effet, l'auteur va retrouver pleinement l'exercice du droit d'autoriser ou d'interdire toute exploitation de l'œuvre sur le fondement de ses droits patrimoniaux, sans que les droits du propriétaire sur le bien ne puissent interférer de quelque manière dans l'exercice des prérogatives de l'auteur.

Notons en outre que la question de la preuve d'un trouble anormal ne se posera pas lorsque l'œuvre figurera seulement sur une partie négligeable de la photographie. Dans cette hypothèse, l'utilisation de l'image du bien rentrera alors dans le prisme de l'exception prétorienne de représentation accessoire. Dès lors, pour échapper à l'exception de représentation accessoire et pour pouvoir être soumis au droit du propriétaire, l'exploitation de l'image devra naturellement causer un trouble anormal au propriétaire, mais le bien devra également être « l'objet principal » de la photographie (Cass 1ère civ, 25 janvier 2000, n°98-10671).

II. La spécificité du droit à l'image des biens publics

D'un autre côté, le droit à l'image des biens publics tend, lui, vers un régime sensiblement différent. Pour autant, cela n'a pas toujours été le cas.

La décision précitée de 1999 (Cass 1ère civ, 10 mars 1999, n°96-18699) consacrait au propriétaire un droit exclusif à l'image de ses biens et ne différençait pas selon qu'il s'agisse d'un bien privé ou d'un bien public. A ce stade et pour une meilleure compréhension de la question, il convient de rappeler que le bien public n'est pas nécessairement un bien tombé dans le domaine public au sens du droit d'auteur mais un bien public au sens du domaine public administratif. Le droit exclusif conféré par l'arrêt du 10 mars 1999 était d'une telle étendue qu'il était presque absolu. En observant la pratique des propriétaires, de nombreux abus étaient commis par eux et ce droit à l'image des biens en était devenu un véritable outil économique utilisé à des fins purement pécuniaires. Les personnes

publiques ne se sont d'ailleurs pas privées d'utiliser ce mécanisme pour renflouer leurs caisses.

En 2004, l'arrêt d'assemblée plénière vient alors limiter considérablement le droit à l'image des biens. Une fois encore, aucune distinction n'est prévue entre le droit à l'image des biens privés et le droit à l'image des biens publics : le propriétaire d'un bien public verra le succès de son action subordonné à la preuve d'un trouble anormal causé par l'exploitation commerciale de l'image de son bien.

C'est contre toute attente que la loi pour la liberté de création du 7 juillet 2016 crée un régime de droit à l'image des biens propre aux domaines nationaux. C'est dans l'optique d'une valorisation de l'images des domaines nationaux que l'exploitation commerciale de ces images devient soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire, autorisation en contrepartie de laquelle doit être versée une rémunération. Cette loi intègre un nouvel article L.621-42 au sein du Code du patrimoine dont l'autorité s'est vue renforcée par la récente décision du Conseil Constitutionnel en date du 2 février 2018 (DC 2017-687) le déclarant conforme à la Constitution.

Le régime des domaines nationaux est désormais légalement prévu et la liste des biens concernés par ce statut est pour le moment restreinte. Seuls six biens publics sont soumis au régime des domaines nationaux, et ces biens ne sont pas n'importe lesquels : y figurent notamment le Château de Chambord, le Palais du Rhin à Strasbourg, le domaine du Louvre, ou encore le Palais de l'Elysée.

Si la liste légale des domaines nationaux apparaît aujourd'hui limitative, se pose pourtant la question de la portée du champ d'application de cette nouvelle règle soumettant l'exploitation commerciale des images à une autorisation du gestionnaire. En effet, de nombreux auteurs voient à travers ce nouveau régime un rapprochement possible avec celui, prétorien, du droit à l'image des mobiliers nationaux. La revendication d'une extension au domaine du mobilier national s'entend d'autant plus qu'une décision postérieure à la loi du 7 juillet 2016 (CE, 23 déc. 2016, n°378879) confirme une position du Conseil d'Etat que l'on pensait jusqu'alors anecdotique (CE, 29 oct. 2012, 341173) selon laquelle les photos de tableaux à fins de commercialisation constituent une reproduction soumise à autorisation, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver un trouble anormal.

Le droit à l'image des biens publics semble alors se tourner vers une toute nouvelle existence dont la portée reste à définir. A l'avenir, l'utilisation d'un vocabulaire permettant une distinction claire entre le droit d'auteur et le support matériel, seul concerné par le régime du droit à l'image des biens, serait le bienvenu. Cette lacune terminologique reflète en réalité une des principales difficultés qui peut être rencontrée dans cette matière précise : la situation de cumul entre droit à l'image des biens et droit d'auteur. Il est vrai qu'aujourd'hui le seul domaine national listé par le législateur n'étant pas tombé dans le domaine public au sens du droit d'auteur est la pyramide du Louvre, située sur le domaine protégé du

Louvre. Si cela peut paraître peu inquiétant étant donné que cette œuvre est la seule concernée pour les domaines nationaux, il ne faut pas négliger la notoriété extraordinaire de ce lieu qui conduira nécessairement à des difficultés pratiques compte tenu du nombre de cartes postales, magnets, marques-pages et autres goodies réalisés à partir de son image.

Une conciliation entre le droit d'auteur et le droit à l'image des domaines nationaux devra donc être réalisée, sans qu'aucun de ces deux droits ne soit négligé. On imagine bien que la situation devient sensiblement plus chaotique dans l'hypothèse d'une extension de ce régime à l'intégralité du mobilier national. Combien d'oeuvres appartenant au domaine national sont aujourd'hui soumises au droit d'auteur ? Les prochaines décisions du Conseil d'Etat sont aujourd'hui attendues comme le messie par les musées nationaux qui établissent encore contractuellement les règles de droit à l'image des biens matériels dont ils sont gestionnaires.



Louise Lacroix



Hortense Delnatte

La théorie de la multiplicité des formes touchée en plein cœur par une tige de centrage en céramique

CJUE 8 mars 2018, DOCERAM c/ Ceramtec, C-395/16

L'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens que, pour apprécier si des caractéristiques de l'apparence d'un produit sont exclusivement imposées par la fonction technique de celui-ci, il y a lieu d'établir que cette fonction est le seul facteur ayant déterminé ces caractéristiques, l'existence de dessins ou modèles alternatifs n'étant pas déterminante à cet égard.

L'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer si les caractéristiques concernées de l'apparence d'un produit sont exclusivement imposées par la fonction technique de celui-ci, au sens de cette disposition, il incombe au juge national de tenir compte de toutes les circonstances objectives pertinentes de chaque cas d'espèce. Il n'y a pas lieu, à cet égard, de se fonder sur la perception d'un « observateur objectif ».

Comment caractériser l'exclusion de protection des modèles communautaires prévue par l'article 8 § 1 du règlement 6/2002 ?

Cette disposition, présente également dans des termes proches à l'article 7 de la directive 98/71 et à l'article L.511-8 du CPI, exclut de la protection « les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique ». Le tribunal régional supérieur de Düsseldorf posait en 2016 deux questions à la CJUE sur l'interprétation de cet article. La première, selon la Cour, visait à déterminer si l'existence de formes alternatives suffisait à écarter l'exclusion prévue par l'article 8 tandis que la deuxième visait à déterminer la qualité de l'observateur retenu pour apprécier cette exclusion. Les réponses de la Cour de la justice ont été rendues le 8 mars 2018.

I. La fin de la multiplicité des formes en droit des dessins et modèles

Alors que la première question posée par le tribunal de Düsseldorf ne semblait pas l'aborder directement, la théorie de la multiplicité des formes est au centre de la réponse de la Cour de justice. Cette théorie propose que si d'autres modèles alternatifs permettent d'aboutir au même résultat, alors le modèle dont les caractéristiques sont imposées par sa fonction peut être protégé. Cette solution, parfois reconnue, jamais totalement consacrée, avait les faveurs de l'avocat général Colomer, en 2001 dans l'affaire Philips c/ Remington. Ce dernier l'excluait en droit des marques mais y trouvait un sens en droit des dessins et modèles (Conclusions, 23 janv. 2001, Philips c/ Remington, C-299/99, point 34). Depuis, une majorité des juridictions européennes ainsi que l'EUIPO semblaient l'avoir abandonnée bien que la CJUE ne se soit jamais réellement prononcée. C'est chose faite.

Tout d'abord, la Cour rappelle qu'aucun texte ne précise la disposition prévue par l'article 8 du règlement 6/2002, encore moins la présence de formes alternatives en tant qu'élément déterminant pour écarter l'exclusion. Et, dans un but d'harmonisation, elle constitue une notion autonome du droit de l'Union. De plus, l'aspect esthétique n'a pas à être pris en considération pour la protection du

modèle. Dès lors, le choix du créateur doit être guidé par son seul aspect visuel, écartant ainsi l'asservissement de la forme à une fonction technique. Mettre en œuvre la multiplicité des formes, selon la Cour, permettrait à un opérateur de déposer plusieurs formes d'un produit dont les caractéristiques sont imposées par sa fonction technique. Cette théorie doit donc être écartée en tant qu'argument déterminant pour contrer l'exclusion de l'article 8.

La réponse de la Cour est heureuse (pour certains) en ce qu'elle semble condamner définitivement la théorie de la multiplicité des formes, du moins dans son caractère déterminant. Elle est en revanche décevante en ce qu'elle ne donne pas d'éléments concrets pour caractériser l'exclusion de l'article 8. Une seule certitude : ni le critère esthétique, ni la présence de formes alternatives ne sont déterminants. La deuxième question était l'occasion de poser les critères d'application de cette disposition.

II. Un nouveau standard : « l'observateur objectif » ?

Dans la deuxième question préjudicielle, il était demandé à la Cour si l'appréciation de l'article 8 du règlement 6/2002 devait se fonder sur la perception d'un « observateur objectif ». On connaissait l'utilisateur averti en droit européen, l'observateur averti en droit français, mais jamais l'observateur objectif n'avait fait son apparition en droit des dessins et modèles. C'est chose faite.

Aussitôt apparu, aussitôt écarté par la Cour, l'observateur objectif n'entrera pas au panthéon des standards juridiques : « Il n'y a pas lieu, à cet égard, de se fonder sur la perception d'un « observateur objectif ». L'utilisateur averti désigné à l'article 6 du règlement ne sera pas non plus mis en cause et, c'est en définitive le juge national qui devra tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de chaque espèce, pour déterminer si les caractéristiques de l'apparence d'un produit relèvent de l'article 8 du règlement. La théorie de la multiplicité des formes refait ici son apparition. Sans être à elle seule déterminante, la démonstration de formes alternatives parvenant au même résultat pourrait constituer une circonstance pertinente.

Cette deuxième réponse laisse donc aux juges nationaux le soin de créer des solutions et aux détenteurs de titres la mission d'en proposer. Ainsi, pourrait également figurer dans les circonstances pertinentes de l'espèce la démonstration d'une forme alternative, permettant non pas un même résultat mais un meilleur résultat : une théorie de la forme la plus adéquate, en quelque sorte. Puisse la vieille formule de Parménide nous venir en aide pour dire ce qui est fonctionnel et ce qui ne l'est pas : « l'être est et le non-être n'est pas ».



Par Benjamin Mollet-Vieville

Contribution d'un ancien du Master

Pauline LE LAGADEC

Promotion 2015/2016

*Stagiaire chez Cabinet Passa-Varet
Avocats, Secrétaire générale de
l'Association PIAumni*



Quelle est votre situation professionnelle actuelle ?

Après avoir eu le CRFPA en décembre 2017, j'ai décidé de prendre une année pour faire des stages puis partir en LLM au Royaume-Uni avant d'entrer à l'école d'avocats. Je suis actuellement stagiaire dans le Cabinet d'avocats Passa-Varet qui est spécialisé en droit de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies.

Que vous a apporté la formation M2 PIA dans l'appréhension de vos expériences professionnelles à la sortie du diplôme ?

En sortant de la formation Propriété intellectuelle appliquée, j'ai effectué un stage au sein du service juridique de l'INA et deux stages de six mois en cabinet d'avocats. J'ai pu me rendre compte à ces occasions que la formation dispensée par l'ensemble de l'équipe pédagogique (professeurs des universités, avocats, conseil en propriété industrielle, magistrats) nous préparait à la pratique réelle de la propriété intellectuelle sous tous ses aspects. D'ailleurs, que ce soit au sein d'un service juridique ou au sein d'un cabinet d'avocat, le diplôme nous a formé à être ambivalent et nous a appris à envisager les enjeux de droit de la propriété intellectuelle tant comme juriste que comme avocat, que ce soit dans des rapports avec des opérationnels, des clients ou des auxiliaires de justice. A titre personnel, quelle que fut la recherche demandée ou le travail à réaliser, quel que fut le droit en cause, j'ai toujours su appréhender les difficultés auxquelles j'ai été confrontée lors de mes stages. Encore aujourd'hui, je consulte régulièrement mes prises de note des cours du Master 2 pour mener à bien mon travail en tant que stagiaire avocat. Enfin, l'équipe pédagogique a toujours été accessible pendant la formation et même après l'obtention du diplôme. Il n'est pas rare de croiser d'anciens professeurs lors de colloques, de les saluer lors de conférences ou de réussir à trouver un stage grâce à leurs relations. Aussi, en plus de ce réseau des enseignants du Master, s'ajoute désormais le réseau des anciens élèves par le biais de l'Association PIAumni.

D'un point de vue pratique, quel sujet vous a marqué lors de la formation et qui a raisonné lors de vos expériences professionnelles ?

Sans aucun doute, je citerai le sujet inépuisable de la création du salarié. Pendant nos enseignements en pratique du droit d'auteur et en pratique du droit de la propriété

industrielle, les droits du salarié sur sa création ou son invention ont été beaucoup évoqués. D'ailleurs, les simulations de procès sur lesquels nous avons travaillé nous ont permis d'envisager des compromis en la matière, mais sans jamais trouver de réelle solution à ce problème. Précisément lors de mes stages, les dossiers en contentieux opposaient souvent des anciens salariés à leur employeur. Que l'on défende le salarié ou que l'on conseille l'employeur, l'argumentation met toujours en balance le régime de l'oeuvre collective, l'originalité du travail du salarié et les conditions précises de cession en matière de droit d'auteur.

Quels conseils pouvez-vous donner aux étudiants en droit qui souhaiteraient se spécialiser en propriété intellectuelle ou devenir avocat ?

Le droit de la propriété intellectuelle et des technologies de l'information est incontestablement un domaine d'avenir. Je ne peux que conseiller aux étudiants qui souhaitent parfaire leur formation dans cette branche du droit de ne pas hésiter à se spécialiser. Avec l'entrée en vigueur en mai 2018 du Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), beaucoup d'entreprises et de cabinets recrutaient et recrutent encore des juristes spécialisés en droit des nouvelles technologies et des données personnelles. De même, la volonté du gouvernement français de faire de la France un Etat précurseur en matière d'intelligence artificielle va faire naître de nouveaux enjeux juridiques qui devront être appréhendés par des professionnels de la propriété intellectuelle. Enfin, je ne suis pas encore avocate, mais je pense que l'avocature est une vocation. Il faut être très déterminé pour passer l'examen du CRFPA dont le programme s'est densifié depuis la réforme nationale de l'examen ! L'ayant passé deux fois, je peux affirmer que si l'on a une certaine inclination pour la stratégie judiciaire et procédurale : il faut passer cet examen.

Twitter et le droit d'auteur

Le mois de mars a été riche en événements pour le Master 2 propriété intellectuelle appliquée, qui a notamment organisé deux colloques. Ces colloques ont fait l'objet d'une retranscription sur le compte Twitter du Master via un « live-tweet ».

Le live-tweet consiste à retranscrire un événement sur Twitter en temps réel. Il peut prendre la forme d'un récit, ou encore celle de citations, dans la limite des 280 caractères imposés par le réseau social.

Une autre pratique bien connue sur Twitter est celle du « thread », qui signifie littéralement « fil » et qui désigne le récit d'un événement sur plusieurs tweets. Cette pratique est bien connue des utilisateurs les plus ingénieux pour détourner la limite de caractères imposée par Twitter.

Ces moyens de communication sont de plus en plus utilisés par les journalistes, par exemple au cours de procès ou de débats, mais également par des auteurs indépendants tout comme « 3ème droite » qui a partagé une nouvelle entière en utilisant comme seul moyen pour communiquer chaque chapitre, un thread hebdomadaire sur Twitter.

L'enjeu est donc de savoir si le contenu de tweets est protégeable par le droit d'auteur.

I. Le cas du thread

Au terme de l'article L.112-1 du Code de la Propriété intellectuelle, toute œuvre est protégeable par le droit d'auteur indépendamment de sa forme d'expression ou de sa destination.

S'il est notoire que la liste d'œuvres énoncées par l'article L.112-2 du même Code n'est pas exhaustive, les threads, compte tenu de leur brièveté (aujourd'hui 280 caractères mais il y a un an 140 caractères), pourraient être comparés au titre d'une œuvre littéraire, qui malgré son caractère très succinct, est protégeable par le droit d'auteur en vertu de l'article L.112-4 du Code de la propriété intellectuelle (article relatif aux titres), dès lors qu'il est original.

Ainsi malgré la nouveauté du support sur laquelle est partagée l'œuvre, elle semble pouvoir faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur.

Cependant, la protection de certains tweets en raison de leur originalité ne signifie pas qu'un monopole existe sur tous les tweets partagés sur ce réseau social.

Cette problématique soulève également celle de la caractérisation de la contrefaçon et des contrefacteurs sur ce réseau social. En effet, une pratique bien connue de Twitter est celle du « retweet » qui permet à chaque utilisateur de partager sur ton compte le tweet d'un autre utilisateur.

Le retweet pourrait-il alors être perçu comme une forme de contrefaçon en ce qu'il constituerait une nouvelle forme de communication au public d'une œuvre protégée ?

Cette question n'a jamais fait l'objet d'un contentieux, mais un parallèle peut être fait avec la responsabilité des internautes qui retweet des propos racistes ou diffamatoires qui ne semble pas, en l'état actuel de la jurisprudence, pouvoir être engagée.

Selon la même logique, il semble donc peu probable qu'un retweet puisse être perçu comme une forme de contrefaçon.

II. Le cas du live-tweet

La forme d'une œuvre de l'esprit n'est pas limitée à l'écrit et peut également être orale. Ainsi, en vertu de l'article L.122-5 du Code de la Propriété intellectuelle, les discours politiques ou académiques échappent au monopole du droit d'auteur dès lors qu'ils sont reproduits en mentionnant le nom de leur auteur.

Le live-tweet qui reproduirait un discours académique par voie de citation et à l'aide de la rédaction de plusieurs tweets échapperait donc au monopole du droit d'auteur.

Cependant, cette exception semble être plus attachée à la nature du discours prononcé qu'au support sur lequel il est diffusé.

En effet, dans le cas qui a donné lieu à cet article, il s'agissait de la retranscription des interventions de professionnels du droit de la propriété intellectuelle au cours d'un colloque. Le problème tend donc à se déplacer sur le fait de savoir si les discours tenus lors d'un colloque peuvent être considérés comme académiques et donc entrant dans l'exception légale ou non.

Dans le cas où tel ne serait pas le cas, ce même article prévoit une autre exception au monopole légal en cas de citation. Compte tenu de la brièveté du tweet, de l'utilisation de guillemets et de la mention de l'auteur de la phrase citée dans chaque tweet, cette exception pourrait être utilisée pour contourner le monopole du droit d'auteur, dans la limite du respect de ses finalités légales concernant son « caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre ».

Cependant, un live-tweet est caractérisé par une suite de tweet et non un tweet individuel, il faut donc prendre les tweets dans leur ensemble et non faire une analyse distributive, et la longueur de la retransmission de l'intervention sera appréciée au cas par cas comme la jurisprudence a coutume de le faire.

Un exemple de reproduction sur Twitter via un live-tweet peut toutefois retenir notre attention. Suite à un échange houleux sur Twitter entre Piers Morgan et J.K. Rowling, une librairie indépendante avait pris la décision de tweeter l'intégralité du premier chapitre de Harry Potter afin de soutenir J.K. Rowling. Cette affaire n'a donné lieu à aucun contentieux, mais il semblerait que cette pratique échapperait à toutes les exceptions mentionnées ci-dessus et aurait pu constituer un cas de contrefaçon.

Par Audrey Side



Recent reform of the German Copyright Law

On March 1st, 2018 came into force a new reform of the German Copyright Law focusing mainly on exceptions to copyright law in the fields of education and science. The “Urheberrechtsgesetz” has since then a new structure with separate sections dedicated to six specific exceptions (Sections 60a to 60h UrhG). The main aim of the new law is to find ways to reconcile copyright law, education and science. Those exceptions allow the use of protected works without having to ask the author for consent.

One of the major changes is the new possibility for educational establishments to use up to 15 percent of a published work for educational purposes without the need to ask for any licenses. Not only can those extracts be used during class but also in preparation for classes (Section 60b). The works can be digitized and used on learning platforms. Thus, schools and universities may reproduce, distribute or make available to their public up to 15 percent of written works. This means that a teacher would not have to buy a copy of a protected work he wants to use in class because he could just use copies of extracts of the work. Additionally, full use may be made of illustrations, isolated press articles of a professional or scientific journal or of other small-scale works (Section 60a, paragraph 2).

15 percent is quite remarkable because up until now, jurisprudence only allowed extracts to be used which represented not more than 12 percent of the work in question. In comparison to French law, the text is much more specific because the French law only mentions the word “extract” without giving any percentage (Article L.122-5, 3°, e CPI). While the reform was still in preparation, some wanted to have the limit raised up to 25 per cent, but there was a lot of resistance coming from the publishers’ lobby.

There is also a new exception for scientific research. According to Section 60c, “up to 15 percent of a work may be reproduced, distributed and made available to the public for the purpose of non-commercial scientific research”. Even more interestingly, this section allows the reproduction of up to 75 percent of a work for personal scientific research.

The reform also dedicated one section (Section 60d) to the text and data mining exception which exists in French law since 2016. The criteria which have to be met in order to apply the exception are identical to those in French law: You can make digital copies of works in order to enable automatic analysis of large numbers of works if you do not use them for commercial purposes but for scientific research and if your source is legitimate. But the German law explicitly stresses that those copies have to be erased once their purpose has been fulfilled (Section 60d, paragraph 3).

Libraries, archives and museums should also welcome the reform because they will be able to use exceptions to copyright law specifically designed for them (Sections 60e and 60f). Libraries for example can now reproduce works from their own holdings “for the purpose of making available, indexing, cataloguing, preservation and

restoration”. This includes the digitalization of works without having to ask for specific licenses. One could compare this exception to the existing exception in French law designed to enable the consultation and conservation of works (Article L.122-5, 8° CPI), but the German text is much more specific.

It is necessary to stress that those exceptions do not say anything about the lending of e-books in public libraries, a central question which has occupied the European legal field since the decision of the European Court of Justice of 2016 (C-174/15) in which the Court stated that the lending of an e-book can be considered equivalent to the lending of printed copies in certain cases. In France and in Germany, the lending of digital copies is currently governed by a contractual system according to which publishers grant licenses to libraries.

While the reform certainly offers a lot of advantages to people working in education and science, there is still some insecurity and criticism. For example, according to Section 60h, in order to give the author some sort of compensation, the German law provides that there should be an equitable flat-rate payment. But it is not clear yet who should have to pay. Publishers, also, are displeased. It is rather likely that they will not profit from the flat-rate payment and some even say that the new rules are a sort of expropriation for them because there will be less need for licenses in the future if educational establishments e.g. can get free copies of extracts of protected works.

Nevertheless, the new law is already in force. But the German legislator surely had in mind the fact that the EU is currently working on a big copyright reform enabling the creation of a digital single market, because the German law is only in force for 5 years. After 4 years, that is in 2023, there shall be an evaluation of the law in order to see if it is useful and to make sure that the text is in harmony with the by then established new European Copyright Directive.

Par Madeleine Bauer



Interview

Marie COSSE-MANIERE

Chef du Bureau du Patrimoine de l'Immatériel—Direction des affaires juridiques de la ville de Paris



Pouvez-vous nous décrire votre parcours universitaire et professionnel ?

Après avoir été secrétaire dans un cabinet d'avocats en parallèle de mes études et réalisé plusieurs stages (cabinets d'avocats, CPI, INPI...) en fins de DEA « contrats civils et commerciaux », du DESS Propriété Intellectuelle Appliquée et de l'école d'avocats, j'ai intégré en 2008 le département propriété intellectuelle d'un cabinet d'avocats franco-allemands, puis ai évolué vers un cabinet spécialisé en propriété intellectuelle et droit des télécommunications.

Depuis 2013, j'ai choisi de raccrocher la robe pour diriger le bureau du patrimoine immatériel au sein de la Direction des Affaires Juridiques de la Ville de Paris.

Quelle est l'importance de la propriété intellectuelle pour la ville de Paris ?

La Ville de Paris attache une grande importance à la propriété intellectuelle. Mon bureau a d'ailleurs été créé il y a dix ans, avec la conscience de l'importance et de la technicité de la matière. Peu de villes sont dotées de tels moyens. A l'origine, il s'agissait principalement d'opérer des dépôts de marques et d'enregistrer des noms de domaine « préventifs » pour pouvoir s'opposer aux tiers.

Aujourd'hui nous avons dépassé cette première approche en ciblant nos dépôts, en optimisant nos portefeuilles et en valorisant nos droits.

En 2013 la Ville de Paris s'est ainsi lancée dans une politique de produits dérivés, de nombreux produits étant commercialisés sous différentes marques VELIB', VILLE DE PARIS, RACONTE-MOI PARIS ...

La Ville de Paris détient à ce jour un peu moins de 300 marques, 1 000 noms de domaine et est titulaire de nombreux et divers droits patrimoniaux d'auteur.

Les droits de propriété intellectuelle sont issus soit du travail interne d'agents publics (graphistes, formateurs, photographes, inventions d'ingénieurs ...), soit de cessions de droits par le biais de marchés publics (de prestations intellectuelles, travaux, logiciels, achats d'œuvres d'art ...).

Une bonne gestion des droits de propriété intellectuelle a des répercussions sur les finances de la collectivité. Or, les deniers publics se doivent d'être dépensés avec la plus grande maîtrise.

Enfin, la Ville de Paris, smart city, innove et s'intéresse de près aux pratiques collaboratives : à l'open source/logiciels libres, l'open data et l'open access. Des réflexions opérationnelles sont menées de concert avec le juridique.

Comment concilier les exigences du droit public avec les droits de propriété intellectuelle ?

Les rapports entre le droit public et la propriété intellectuelle ne sont pas évidents ! Ils peuvent même être difficiles à appréhender pour un juriste privatiste.

Les règles applicables aux marchés publics obligent la Ville de Paris à respecter des formalismes stricts pour choisir ses partenaires.

Il est important de prévoir, dès la rédaction d'un marché, le sort des droits de propriété intellectuelle, que ce soit pour la durée du marché mais également pour la suite, lorsque la prestation sera remise en concurrence, afin de permettre à l'administration de continuer à l'utiliser si besoin.

L'achat d'un logiciel spécifique a-t-il vocation à être mutualisé avec une autre administration, la Ville a-t-elle besoin de détenir exclusivement les droits patrimoniaux portant sur l'image d'un bâtiment à construire, une formation va-t-elle être diffusée sous une licence Creative Commons, souhaite-t-on qu'un futur titulaire de marché réutilise des biens acquis à un premier prestataire ? etc.

Les Cahiers des Clauses Administratives Générales – Prestations Intellectuelles « CCAG-PI » et Techniques de l'Information et de la Communication « CCAG-TIC », sont des outils facultatifs pour faciliter et harmoniser la rédaction des marchés publics. Ces cahiers comprennent des clauses de propriété intellectuelle plus ou moins pré-rédigées selon l'option A ou B choisie. La détermination de l'option à cocher, les adaptations à rédiger ainsi que les éventuelles dérogations nécessitent une certaine maîtrise.

Propos recueillis par Aurore Barrez

